

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 27 août 2026

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Keebong Paek, juge suppléant**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Version publique expurgée des « Soumissions de la Défense portant sur le besoin de réévaluer le régime actuel des restrictions aux communications de Monsieur Said afin de lui permettre de jouir de son droit de participer effectivement à sa Défense et de respecter son droit à une vie privée et familiale normale » (ICC-01/14-01/21-900-Conf-Exp).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. Les présentes soumissions sont déposées à titre *ex parte*, Greffe et Défense seulement, en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des éléments ayant trait à l'état de santé de Monsieur Said, ses conditions de détention, ses rapports avec son Conseil et ses rapports familiaux. Une version confidentielle expurgée sera déposée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 18 novembre 2024, la Chambre rendait une décision par mail¹ demandant aux Parties de formuler des soumissions sur la nécessité du maintien des restrictions aux communications de Monsieur Said.

3. Le 21 novembre 2024, l'Accusation déposait des « Prosecution's submissions in support of maintaining the current regime of contact restrictions for Mahamat Said Abdel Kani »².

II. Discussion.

Introduction

4. Le débat en cours portant sur les mesures visant à restreindre les communications de Monsieur Said avec le monde extérieur lors de sa détention touche à des questions fondamentales notamment le respect de la présomption d'innocence, le respect des droits humains et le droit de participer effectivement à sa Défense.

5. Il apparaît que la restriction générique actuelle interdisant à Monsieur Said de pouvoir « discuter de son affaire » crée des obstacles à la mise en œuvre de certains de ses droits, notamment dans le cadre des enquêtes de la Défense. En effet, en l'état actuel des choses, ne pas pouvoir dire mot sur son affaire est une restriction, concrètement, très lourde. Par exemple, Monsieur Said ne peut même pas commenter la phase procédurale dans laquelle nous sommes actuellement, ou expliquer que les enquêtes de la Défense sont en cours et qu'il cherche à obtenir telle ou telle information. Dans le même sens, il ne peut pas expliquer à sa famille ou à ses proches pourquoi il n'y a plus d'audience, quelles sont les prochaines dates importantes à intervenir et ce que cela signifie dans les faits.

6. Dans un tel contexte, il est impossible pour Monsieur Said de participer à la préparation de sa Défense ou de rassurer sur ses proches sur le déroulé de la procédure. La durée de la mise

¹ « Order to make submissions regarding contact restrictions », mail envoyé par la Chambre de première instance le 18 novembre 2024 à 13h40.

² ICC-01/14-01/21-898-Conf

en œuvre de ces restrictions commence aussi à avoir un impact sur le bien-être et les rapports familiaux et personnels de Monsieur Said. [EXPURGÉ] ; or, aujourd'hui le cas de l'Accusation étant désormais clos, il est donc important de tirer les conséquences de ce changement de circonstances afin de garantir une procédure équitable.

1. Sur le changement de circonstances : le cas de l'Accusation est clos et ce sont désormais les enquêtes de la Défense qui sont au cœur de la procédure afin de garantir que Monsieur Said jouisse concrètement du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa Défense.

7. Factuellement, il existe un réel changement de circonstances depuis la dernière décision de la Chambre relative aux mesures de restrictions des communications de Monsieur Said, changement de circonstances qui justifie la levée ou, à tout le moins, un allègement de ces mesures de restrictions notamment afin de permettre à la Défense d'enquêter de manière effective sur le cas de l'Accusation dont le contenu est maintenant établi.

8. En effet, aujourd'hui, l'Accusation a annoncé la clôture de son cas ; par conséquent, la phase de présentation de la preuve de l'Accusation, notamment par le biais de témoignages, est terminée et la question des restrictions aux communications de Monsieur Said se pose dans un cadre très différent qui est celui de la préparation du cas de la Défense, et plus particulièrement de la phase plus intense des enquêtes de la Défense.

9. Dans la phase d'enquête actuelle, il est essentiel que Monsieur Said puisse discuter de la teneur de ses enquêtes avec des personnes de confiance, qu'il connait de longue date, sur place qui peuvent détenir des informations importantes, aider à suivre une piste d'enquête, aider à localiser un témoin potentiel de la Défense, aider à effectuer des vérifications topographiques *in situ* à Bangui, etc. Le fait que Monsieur Said souhaite participer à sa défense, notamment pour discuter personnellement avec des personnes utiles aux enquêtes est son droit.

10. Il est important de préciser que discuter des enquêtes de la Défense ne signifie pas pour autant discuter des témoins de l'Accusation, au contraire, il s'agit de discuter des éléments factuels que la Défense souhaite mettre au dossier par le biais de témoins ou d'éléments documentaires. L'accent est mis sur la démonstration du narratif de la Défense visant à révéler les faiblesses factuelles et juridiques du cas de l'Accusation et apporter un autre éclairage sur les faits.

11. Il est donc crucial, lors de cette phase d'enquête, de ne pas porter atteinte à l'intégrité des enquêtes de la Défense en limitant les moyens à la disposition de la personne poursuivie d'accéder à la preuve disponible.

12. En effet, le droit de préparer sa Défense d'une personne poursuivie, et donc de participer aux enquêtes, est un droit fondamental prévu à l'article 67(1)(b) du Statut de Rome qui consacre le droit de tout accusé de participer effectivement à sa Défense.

13. C'est pourquoi, la raison d'être des restrictions aux communications de Monsieur Said est d'éviter que ses communications puissent « prejudice or otherwise affecte the proceedings », or il apparaît que, dans la nouvelle phase de la procédure, c'est la Défense de Monsieur Said qui pourrait être préjudiciée par des limitations trop restrictives de Monsieur Said avec le monde extérieur.

14. La Défense comprend qu'il s'agissait jusqu'à maintenant, en application de la jurisprudence de la Cour³, de préserver les enquêtes et le cas de l'Accusation, en particulier de ne prendre aucun risque pour les enquêtes de l'Accusation, les témoins de l'Accusation et la divulgation d'informations confidentielles qui sont des éléments qui pourraient affecter la procédure en cours⁴. Ce sont uniquement ces risques qui pouvaient justifier la mise en œuvre de restrictions aux communications de Monsieur Said⁵.

15. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, que temporellement, à partir du moment où le cas de l'Accusation est clos, la jurisprudence de la CPI prévoit d'assouplir les restrictions aux communications de la personne détenue⁶.

16. Aujourd'hui, la priorité procédurale est de permettre à Monsieur Said de participer à sa Défense, comme c'est son droit, dans des conditions optimales et de ne pas l'empêcher de mettre en œuvre ce droit [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁷ [EXPURGÉ]⁸.

17. Il convient aujourd'hui de ne pas ajouter d'obstacles supplémentaires à la participation de Monsieur Said à sa Défense.

18. A partir du moment où le cas de l'Accusation est clos et qu'il n'y a plus d'enquête en cours dans la présente affaire, il ne s'agit plus de prendre en compte le risque pour ses enquêtes afin de justifier de restrictions aux communications de Monsieur Said mais de se concentrer

³ [ICC-01/04-02/06-1817-Red](#), par.60-61.

⁴ [ICC-02/11-02/11-133](#), par.4, [ICC-01/05-01/13-2275-Red](#), par.372 et nbp. 808.

⁵ ICC-01/14-01/21-247-Conf, par.44.

⁶ Sur le changement de circonstances lié à la clôture du cas de l'Accusation : [ICC-01/04-02/06-1913-Red2](#), par.20, 26 ; [ICC-01/04-02/06-2000-Red2](#), par.27 ; [ICC-01/12-01/18-2498-Red](#), par.21,30,35 ; [ICC-01/04-02/06-2236-Red](#), par.26 ; [ICC-02/04-01/15-1733-Corr](#), par.34.

⁷ [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ».

⁸ [EXPURGÉ], « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

sur le risque potentiel pour les témoins bénéficiant de mesures de protection ayant participé au cas de l'Accusation dans l'affaire *Said*, tout en permettant à Monsieur Said de prendre les contacts utiles dans le cadre de ses enquêtes et participer à sa Défense notamment à la construction d'un cas de la Défense. Monsieur Said ne peut pas être pénalisé parce que d'autres personnes feraient l'objet d'enquêtes en cours par l'Accusation dans la même situation, puisqu'alors cela reviendrait à dire que Monsieur Said n'a pas le droit de préparer sa Défense et d'enquêter librement sous prétexte que l'Accusation cherche à faire arrêter d'autres personnes. Les droits de Monsieur Said – qui ne sait rien des enquêtes en cours de l'Accusation – d'enquêter de manière complète pour sa Défense ne peut être violé parce que, peut-être, d'autres affaires seront portées devant la Cour dans le cadre de la situation « CAR II ».

19. Concrètement, il apparaît que l'interdiction générique empêchant Monsieur Said de « discuter de son affaire » crée des obstacles à la mise en œuvre de ce droit, notamment dans le cadre des enquêtes de la Défense.

20. En effet, toute information concernant la présente affaire n'est pas par nature confidentielle puisqu'il existe une version publique de la décision de confirmation des charges⁹ qui pose le cadre des allégations discutées, les discours d'ouverture ont été tenus publiquement¹⁰ et le cas de l'Accusation est présenté dans la version publique de son mémoire de première instance¹¹.

21. Les enquêtes de la Défense s'inscrivent donc dans le cadre factuel dessiné par la décision de confirmation des charges et le mémoire de l'Accusation et il n'y a pas de raison que ces éléments factuels, connus du public, ne puissent pas être discutés par Monsieur Said – qui souhaite participer à sa Défense notamment en participant au travail d'enquête comme c'est son droit le plus strict – avec [EXPURGÉ] qui pourraient l'aider à prendre contact avec des témoins potentiels pour sa Défense, tant qu'il ne discute pas de l'identité de témoins de l'Accusation bénéficiant de mesure de protection ou d'éléments de preuve confidentiels.

22. En d'autres termes, il n'existe absolument aucun risque pour la procédure, les enquêtes de l'Accusation ou les témoins de l'Accusation quand Monsieur Said travaille sur sa propre défense, ses propres enquêtes et ses propres témoins.

23. Il s'agit simplement pour Monsieur Said de pouvoir discuter des faits de son affaire puisque c'est ainsi qu'il peut préparer sa Défense.

⁹ [ICC-01/14-01/21-218-Red-tFRA](#).

¹⁰ ICC-01/14-01/21-T-010-FRA et ICC-01/14-01/21-T-011-FRA.

¹¹ [ICC-01/14-01/21-359-Red](#).

24. Étant rappelé que l'Accusation avait déjà un avantage par rapport à la Défense puisqu'elle enquêtait dans le cadre de la situation « CAR II » depuis de nombreuses années, qu'elle avait déjà des points focaux sur place, des *fixers*, etc. et qu'elle a pu enquêter sans aucun obstacle dans le cadre l'affaire *Said* notamment sans aucune restriction dans les sujets qu'elle pouvait aborder avec des témoins potentiels ou des intermédiaires, il serait inéquitable que la Défense soit confrontée à des obstacles lors de la phase la plus charnière de ses enquêtes.

25. Dans le même sens, les décisions sur les conduites des débats¹², les protocoles d'enquêtes¹³, le calendrier des audiences¹⁴, etc. sont des écritures publiques.

26. Monsieur Said doit donc pouvoir discuter, du calendrier des audiences et toutes autres questions pratiques, tout du moins publiques, avec des personnes de son noyau familial.

27. Surtout, pouvoir retrouver le droit de discuter de « l'affaire », signifie avoir le droit de discuter du narratif factuel que la Défense souhaite développer, des témoins potentiels que la Défense espère appeler, des incidents tels que discutés dans le cadre de l'affaire, du rôle de certains responsables politiques, civils ou militaires pendant le gouvernement de Djotodia, du contexte prévalent en RCA sous Bozizé avant le gouvernement de transition de Djotodia, etc.

28. Rappelons que la préparation de la Défense ne porte en aucun cas atteinte à la procédure, au contraire, elle permet d'en garantir l'équité et de garantir la bonne administration de la Justice.

29. D'ailleurs, à aucun moment dans ses soumissions, l'Accusation n'adresse la question de la teneur des sujets que peut aborder Monsieur Said et c'est logique, parce qu'une Partie ne peut pas demander à la Chambre de créer ou d'entériner des obstacles dans les enquêtes de l'autre Partie.

30. Aujourd'hui, Monsieur Said ne peut parler de rien, aucun élément concernant son affaire et aucun sujet qui touche son affaire et qui le préoccupe pourtant au quotidien. Cette situation devient intenable tant humainement que dans le cadre d'enquêtes en cours.

31. Monsieur Said n'est tout simplement pas en position [EXPURGÉ], et comme il se trouve loin de la RCA, le téléphone est le seul moyen à sa disposition, s'il le souhaite. [EXPURGÉ]? [EXPURGÉ].

32. Au vu de ce qui précède, il apparaît que pour permettre à Monsieur Said de participer effectivement à sa Défense, en particulier aux enquêtes en cours de la Défense, il convient de lever l'interdiction générique de Monsieur Said de « discuter de son affaire » et de justifier les

¹² ICC-01/14-01/21-251 ; ICC-01/14-01/21-479 ; ICC-01/14-01/21-873

¹³ ICC-01/14-01/21-50-Red

¹⁴ Ex : ICC-01/14-01/21-816-Anx24-Red

raisons qui expliqueraient que certains sujets ne peuvent pas être abordés, par exemple quand il s'agit de respecter les mesures de protection de certains témoins.

2. Sur l'impact de la durée des mesures de restrictions aux communications avec le monde extérieur de Monsieur Said, notamment concernant le maintien des liens familiaux.

33. Monsieur Said est soumis depuis une très longue période, plus de trois ans, à des limitations à sa communication avec les membres de sa famille.

34. Cette situation crée des difficultés pour Monsieur Said dans la communication avec sa famille et ses proches, parce qu'à partir du moment qu'il ne peut pas parler de ce qu'il se passe dans son affaire, donc dans son quotidien, il ne peut rien partager sur sa vie, ce qui l'empêche, *de facto*, d'informer et rassurer sa famille. Par exemple, Monsieur Said ne peut même pas expliquer que les audiences du cas de l'Accusation sont terminées, ce que cela signifie dans son rapport à ses proches ou même tout simplement [EXPURGÉ]. Dans le même sens, il ne peut pas expliquer le calendrier de son affaire et l'impact que ce calendrier a [EXPURGÉ]. Cette situation est difficilement tenable [EXPURGÉ].

35. [EXPURGÉ].

36. [EXPURGÉ].

37. Néanmoins, dans ce contexte difficile, chacun a pris sur soi, et c'est la raison pour laquelle, par exemple, [EXPURGÉ]. Dès que [EXPURGÉ] a reçu confirmation de la clôture du cas de l'Accusation par le biais d'une écriture publique, [EXPURGÉ].

38. Il convient de préciser ici que la Chambre a demandé au Greffe de faire des vérifications supplémentaires afin de faire une évaluation sécuritaire concernant [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

39. Dans ces circonstances, la longue période pendant laquelle des mesures de restriction aux communications avec les membres de sa famille ont été posées affecte aujourd'hui la réalité de la mise en œuvre du droit au respect à la vie privée et familiale de Monsieur Said puisque [EXPURGÉ].

40. Le temps qui passe est un élément à prendre en compte pour évaluer la pertinence, la nécessité de mesures de restrictions à des libertés fondamentales et pour en évaluer le préjudice.

41. La balance entre l'avantage recherché pour la procédure et le préjudice pour l'accusé doit aujourd'hui être réévalué (*reassessed*), surtout que l'avantage recherché, c'est-à-dire l'intégrité des enquêtes de l'Accusation et de la présentation de son cas, doit aujourd'hui être substitué

par l'intégrité des enquêtes de la Défense et l'éventuel cas de la Défense qui pourrait en découler, le maintien de mesures de protection de certains témoins étant venus à la barre et le respect des droits fondamentaux de Monsieur Said, en particulier le respect de sa vie privée et familiale dans le cadre d'une détention lointaine de son pays.

42. En d'autres termes, aujourd'hui, il convient de trouver un nouvel équilibre, surtout que les restrictions sont en place depuis plus de trois ans et qu'elles affectent le bien-être de Monsieur Said. En effet, [EXPURGÉ].

43. La CPI est une Cour qui siège à La Haye et détient à des milliers de kilomètres les personnes poursuivies, coupant, dans la grande majorité des cas, les familles des liens avec la personne détenue. Il n'est pas possible que les restrictions aux communications soient telles qu'elles annihilent les liens familiaux du détenu [EXPURGÉ].

44. [EXPURGÉ]. La jurisprudence de cette Cour prévoit d'ailleurs que « when considering the proportionality of contact restrictions, careful consideration must be given to the passage of time and severity of the measures imposed »¹⁵.

45. Il est donc important, pour mesurer la proportionnalité de la mesure, d'en prendre en compte la durée – quasiment trois ans et demi – et ses conséquences sur l'état psychologique du détenu.

46. Ainsi, pragmatiquement, pour s'assurer que les restrictions aux communications de Monsieur Said soient proportionnées, il paraît utile de permettre à Monsieur Said de parler de sa vie et de son quotidien. Pour pouvoir être spontané et parler tout simplement de lui et d'informer et rassurer sa famille, Monsieur Said doit pouvoir aborder les sujets qui l'occupent dans sa vie et qui sont, en grande majorité, liés à son affaire, tel que le déroulé du calendrier procédural, le déroulé de ses enquêtes, ses pensées intimes par rapport au déroulé de l'affaire, etc.

47. Afin de garantir des échanges entiers entre des membres d'une famille, il paraît donc utile de préciser les sujets qu'il ne convient de ne pas aborder, tel que par exemple les témoignages de témoins de l'Accusation bénéficiant de mesures de protection, plutôt que d'imposer une interdiction générale à Monsieur Said.

48. Étant rappelé, que la teneur de l'affaire est connue du public et que la présentation de son cas par l'Accusation est terminée.

¹⁵ [ICC-01/14-01/18-413-Conf-Exp-Red](#), par.78.

49. Il n'est plus tenable d'empêcher la famille de Monsieur Said de discuter avec lui d'informations qui font parties du domaine public, ce qui a en outre comme conséquence d'affecter leurs relations interpersonnelles.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Lever** l'interdiction générique pour Monsieur Said de « discuter de son affaire » avec sa famille et ses proches ;
- **Autoriser** Monsieur Said à discuter des éléments de l'affaire le concernant relevant du domaine public ;
- **Autoriser** Monsieur Said à participer effectivement à sa Défense, notamment les enquêtes de la Défense ;
- **Préciser** les sujets qu'il convient de ne pas aborder et les raisons justifiant cette restriction.



Dov Jacobs

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 27 août 2026 à La Haye, Pays-Bas.